

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Chicoutimi
Localité : Saguenay
N° de dossier judiciaire : 150-32-702792-256

Date : 12 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Jing Ou

Michaël Côté

c. **Vie de chien Saguenay**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Par sa Demande introductive d'instance (« Demande »), le Demandeur réclame à la Défenderesse la somme de 1 374,87 \$, alléguant que son chien, King, aurait reçu des services de garderie inadéquats durant son séjour à la pension canine exploitée par Mme Véronique Boivin sous le nom de Vie de chien Saguenay.

Par sa Demande reconventionnelle (« Demande reconventionnelle»), la Défenderesse réclame au Demandeur la somme de 1 724,00 \$, représentant les frais engagés en raison de l'agressivité alléguée de King ainsi que les dommages découlant du stress et inconvénients qu'elle affirme avoir subis pendant le séjour de King.

2. Historique de la procédure

La réunion préliminaire a été tenue le 5 mai 2026.

La séance d'arbitrage a été tenue le 12 mai 2026.

II. LES FAITS

1. Du 28 septembre au 9 octobre 2025, le Demandeur a confié son chien King à la Défenderesse pour un service de pension canine.

2. Durant le séjour de King, la Défenderesse a transmis plusieurs photographies et vidéos des chiens, y compris King, en date des 28, 29 et 30 septembre 2025 ainsi que des 2, 3, 4 et 5 octobre 2025.

3. Le Demandeur attire toutefois l'attention du Tribunal sur le fait qu'aucune vidéo ni photographie de King postérieure au 5 octobre 2025 n'a été produite en preuve, malgré le fait que le séjour se soit poursuivi jusqu'au 9 octobre 2025.

4. Par ailleurs, le Tribunal constate qu'à compter du 4 octobre 2025, King portait une muselière. Dans un échange Messenger produit en preuve, la Défenderesse indique qu'elle n'a pas jugé nécessaire d'en aviser le Demandeur puisqu'elle estimait pouvoir gérer l'agressivité de King adéquatement.

5. La Défenderesse prétendait que King présentait un problème d'adaptation au groupe et qu'il aurait démontré un comportement agressif envers d'autres chiens, ce qui aurait motivé l'utilisation de la muselière.

6. Or, le Demandeur attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'aucune preuve déposée par la Défenderesse démontre le comportement agressif allégué par la Défenderesse. Le Demandeur conteste que King ait attaqué d'autres chiens.

7. Le 9 octobre 2025, au retour de ses vacances en France, le Demandeur constate que King présente notamment des lésions au museau, une boiterie affectant la patte avant gauche, une enflure au carpe ainsi qu'un état général qu'il décrit comme stressé.

8. Le même jour, King est examiné à l'Hôpital vétérinaire du Boisé. Les notes médicales font état notamment :

- d'une petite lésion sur le dessus du museau;
- d'une boiterie sévère du membre antérieur gauche;
- d'une enflure notable au niveau du carpe;
- d'un diagnostic de maladie de Lyme.

Le bilan sanguin de King ne relève aucune anomalie particulière.

9. Quant à la maladie de Lyme, la Défenderesse soutient qu'elle était préexistante au séjour de King chez Vie de chien.

10. Le 21 octobre 2025, le Demandeur transmet une mise en demeure à la Défenderesse. Il allègue notamment que celle-ci a omis de divulguer diligemment les blessures et l'état de santé de King au Demandeur durant le séjour de King.

11. La réclamation du Demandeur totalise 1 374,87 \$, ventilée comme suit :

- frais de pension: 442 \$;
- frais vétérinaires: 799,87 \$;
- frais de justice: 133 \$;

12. Quant à la Demande reconventionnelle, la réclamation de la Défenderesse totalise 1 724,00 \$, ventilée comme suit :

- frais pour la sortie du chien King seul vu son agressivité envers les autres chiens : 850 \$;
- frais pour le stress occasionné par le séjour de King: 850 \$;
- frais justice: 374 \$.

Pièces en demande :

P-1. Vidéo initiale sortie de King

P-2. Vidéo du soir même démontrant la détresse de King

P-3. Tentative règlement à l'amiable

P-4. Lettre de mise en demeure

P-5. Réponse à la mise en demeure

P-6. Regroupement; facture, dossier médical et bilan sanguin vétérinaire

P-7. Regroupement- Muselière tentatives d'appels et conversation messenger

Pièces en défense :

D-1. Bilan sanguin King 9 octobre 2025

D-2. Conversation Messenger 4 octobre 2025

D-3. Demande de documentation mise en demeure Michael Côté 5 novembre 2025

D-4. Facture vétérinaire King 9 octobre 2025

D-5. Lettre règlement à l'amiable Michael Côté 10 octobre 2025

D-6. Mise en demeure Michael Côté 21 octobre 2025

D-7. Réponse finale mise en demeure Michael côté 13 novembre 2025

D-8. Compte rendu visite de king vétérinaire du 9 octobre 2025

D-9. Photo King 2 octobre 2025

D-10. Vidéos de King en pension (8) - Regroupement

D-11. Questionnaire complété par Demandeur lors de l'inscription de King à la pension

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le Demandeur demande :

CONDAMNER la défenderesse à payer au Demandeur la somme de 1 374,87 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER la défenderesse à payer au Demandeur les frais de justice.

REJETER la Demande reconventionnelle de la Défenderesse.

La Défenderesse demande :

ACCUEILLIR la contestation de la défenderesse;

ACCUEILLIR la demande reconventionnelle de la défenderesse;

CONDAMNER le Demandeur à payer à la défenderesse la somme de 1 724,00 \$, avec intérêts au taux convenu de 5% l'an, et l'indemnité prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER le Demandeur à payer à la défenderesse les frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Quant à la Demande:

La Défenderesse, Vie de chien Saguenay, a-t-elle respecté ses obligations découlant du contrat de service intervenu entre les parties ?

Dans la négative, quel est le montant auquel a droit le Demandeur, à titre de dommages ?

Quant à la Demande reconventionnelle:

La Défenderesse est-elle en droit de réclamer les frais associés à la gestion de l'agressivité alléguée de King ainsi qu'aux stress et inconvénients subis durant les séjours de celui-ci ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Art. 898.1 Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991 («C.c.Q.»). Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Art. 2100 C.c.Q. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

Art. 5 Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ c B-3.1 («Loi»). Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

- 1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;
- 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- 7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

Art. 41 Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1 («L.p.c.»). Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

Art. 272 L.p.c. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

VI. ANALYSE

1. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal rejette tant la Demande que la Demande reconventionnelle.

2. Pour avoir gain de cause, le Demandeur devait démontrer, de façon probable, le bien-fondé de ses prétentions.

3. Il ne fait aucun doute que l'entente intervenue entre les parties constitue un contrat visant principalement à fournir un service moyennant un prix, celui-ci doit être qualifié de contrat de service au sens de l'article 2100 C.c.Q. Il constitue également un contrat de consommation puisque la Défenderesse est une commerçante et que le Demandeur est un consommateur. Ainsi, il est régi notamment par les dispositions de la L.p.c.

4. Pour engager la responsabilité civile de la Défenderesse, le Demandeur devait démontrer que celle-ci avait manqué à ses obligations contractuelles et que ce manquement lui a causé un préjudice. Il s'agit en fait d'établir que la Défenderesse n'a pas agi conformément au contrat de service, à la législation, aux usages et aux règles de l'art applicables qu'aurait respectés une pension canine raisonnablement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. La preuve des usages et des règles de l'art requiert habituellement une preuve par expertise puisqu'ils ne sont pas de connaissance judiciaire (Voir paragr. 34 - 37, Blanchard c. Boisvert, 2024QCCQ3972).

5. En l'espèce, lors de l'audience, le Demandeur précise que la faute qu'il reproche à la Défenderesse est son défaut de l'avoir informé de l'état de santé de King pendant son séjour. Plus précisément, il soutient que la Défenderesse aurait omis de l'aviser que King présentait des signes laissant croire qu'il était blessé, malade ou souffrant, ce qui l'aurait empêché de lui faire prodiguer les soins appropriés en temps opportun.

6. La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal impose au gardien d'un animal l'obligation de veiller à ce que celui-ci reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant. Cette obligation est une obligation de moyen. Cette obligation ne crée toutefois aucune présomption de faute à l'encontre du gardien. Il appartient donc à la partie qui allègue un manquement d'en faire la preuve.

7. En conséquence, le Demandeur a le fardeau de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la Défenderesse avait commis une faute en contrevenant à ses obligations légales et contractuelles. Dans les circonstances de l'espèce, une telle démonstration nécessitait le dépôt d'une preuve d'expertise permettant d'établir que l'état

Jing Ou

Signature
